

Rencontre avec le professeur Nicolas Bernard concernant les domiciliations et les statuts isolés

Dans la mesure de ses possibilités, il peut participer à une séance d'information.

- Nicolas insiste très fort sur le fait que « domiciliation » et « statut isolé ou cohabitant » sont dans des domaines différents et définis chacun par ses règlements propres. Ce n'est pas parce que tu es domicilié chez x qu'automatiquement ton statut est cohabitant !
- Trois secteurs de cohabitation : chômage, RIS et Grappa
- Le CPAS ne doit pas se baser sur la « domiciliation » pour décider automatiquement de la cohabitation !

1. **Bail de Co-location : existe pour toute la Belgique, mais est très peu connu**

Dans une maison unifamiliale, il y avait trois chambres pour les enfants, mais ils ont quitté le nid familial. Le propriétaire décide de louer en co-location pour quatre personnes. L'idéal évidemment, c'est que chacun ait une chambre séparée, fermée à clef, mais cuisine et toilettes communes. Ils sont tous « domiciliés » soit comme :

- Ti 140 : comme chef de ménage (aujourd'hui « personne référente de ménage »), tout le monde est cohabitant. Cela ne nous intéresse pas.
 - Ti 141 : membre du ménage, mais « non apparenté » ; c'est pour la domiciliation. Par contre pour le statut « social », ils doivent être considérés comme « isolés », la jurisprudence est de leur côté. Mais il y a trois conditions « cumulatives » (il faut absolument les 3, si une manque, c'est raté !) :
 - o Partage des lieux de vie : l'espace partagé doit être significatif : chambres séparées, fermées à clef.....
 - o Partage des dépenses : loyers séparés, électricité/gaz (preuve que c'est partagé en 3 et que chacun met sa part), peut faire les achats ensemble mais répartition des factures
 - o Partage des tâches : ?
 - Cela fait partie de la jurisprudence depuis le 9 octobre 2017 grâce à un arrêté de la Cour de Cassation.
 - Pour la police, il faut que les noms apparaissent sur la boîte aux lettres et il faut une sonnette séparée pour chacun
2. **Contestation** : il y a moyen d'introduire une *action en requalification de composition de ménage au Service Population* de la commune. En cas de difficultés supplémentaires : direction générale des identités : helpdesk.belpic@rrn.fgov.be
 3. **Bail de co-location pour étudiants** : en Wallonie il est clairement dit qu'il est interdit d'y établir sa domiciliation principale. Sur le bail il faut indiquer le domicile effectif ;
 4. **Pour un propriétaire, il est interdit d'interdire la domiciliation de quelqu'un qui réside légalement.**

PS : mais tout cela n'est pas toujours très clair dans la tête des fonctionnaires et il faut parfois se battre pour faire reconnaître ses droits

A voir sur le net :

<https://www.revuepolitique.be/cohabitation-sous-le-meme-toit-mais-pas-ensemble/file:///C:/Users/MediaMonster/Downloads/p6-legislation-domiciliation-et-cohabitation.pdf>